3

1
2
3

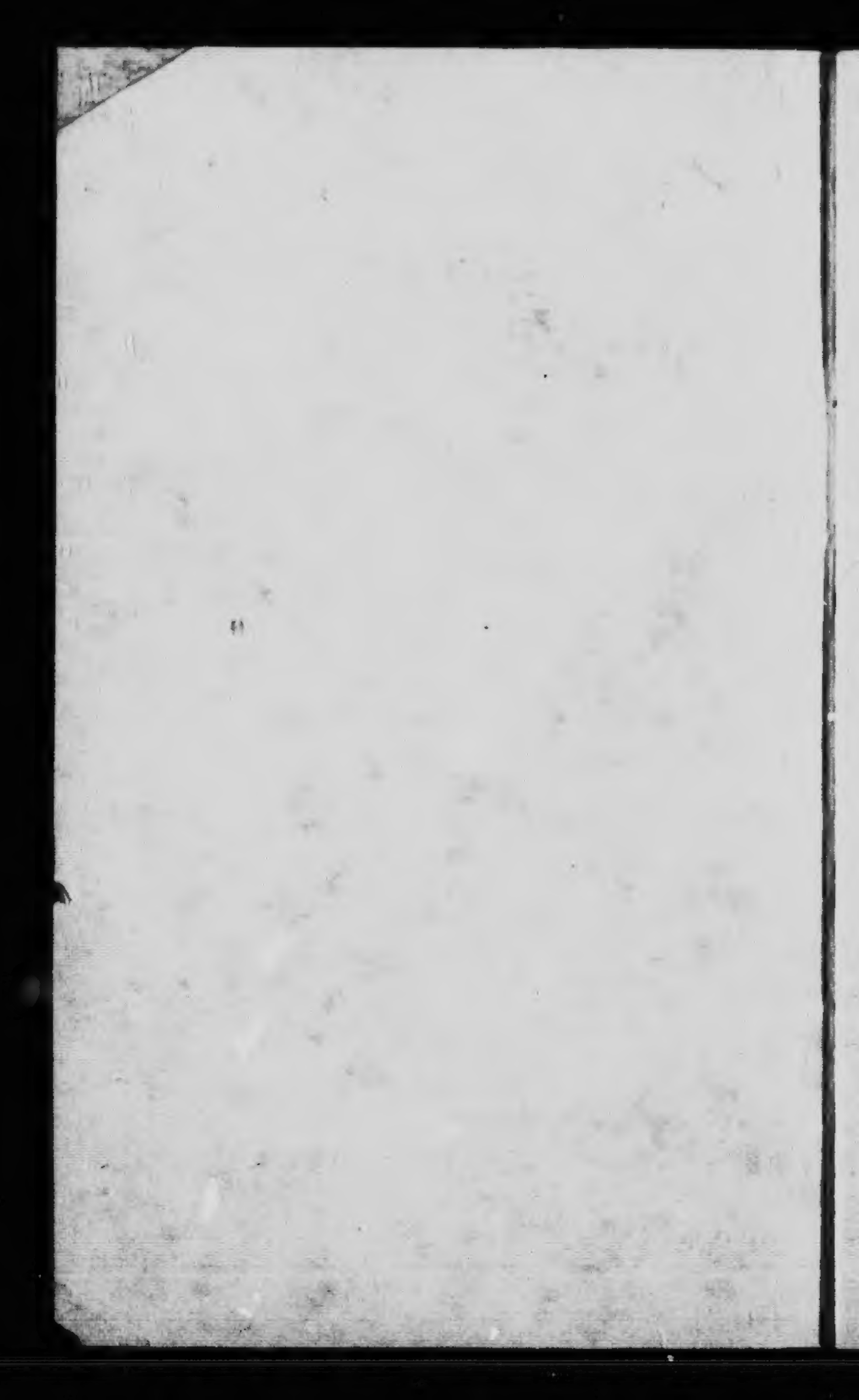
2 3
5 6

Guide de l'Etudiant en Médecine

DR JOSEPH GAUVREAU.

Régistraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

MONTREAL, 1910



Guide de l'Etudiant en Médecine

DR JOSEPH GAUVREAU.
Régistraire du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.

MONTREAL, 1910

TYPOGRAPHIE ADJ. MENARD, 3 PLACE JACQUES-CARTIER

Avertissement.



Cet opuscule contient la substance du premier chapitre d'un livre intitulé : **"L'Etudiant en Médecine,"** que l'auteur se propose de publier, bientôt

L'opuscule obvie aux besoins du moment, et comble une lacune occasionnée par les lois nouvelles qui régissent le corps médical de notre Province.

Le livre sera d'un intérêt plus général. Il traitera divers sujets qui embrassent toute la vie universitaire de l'étudiant. En dernière page s'en trouve la table des matières.

Officiers du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec:

Président : Dr L. P. Normand, Trois-Rivières.

1er Vice-Président : Dr H. A. Lafleur,
58, rue Université, Montréal,

2e Vice-Président : Dr Arthur Simard,
59, rue d'Auteuil, Québec.

3e Vice-Président : Dr L. J. O. Sirois,
St-Ferdinand d'Halifax, Co. Mégantic.

Régistraire : Dr Joseph Gauvreau,
55, rue St-François-Xavier, Montréal.

Examinateurs du Bureau Provincial de Médecine pour l'admission à l'étude de la Médecine :

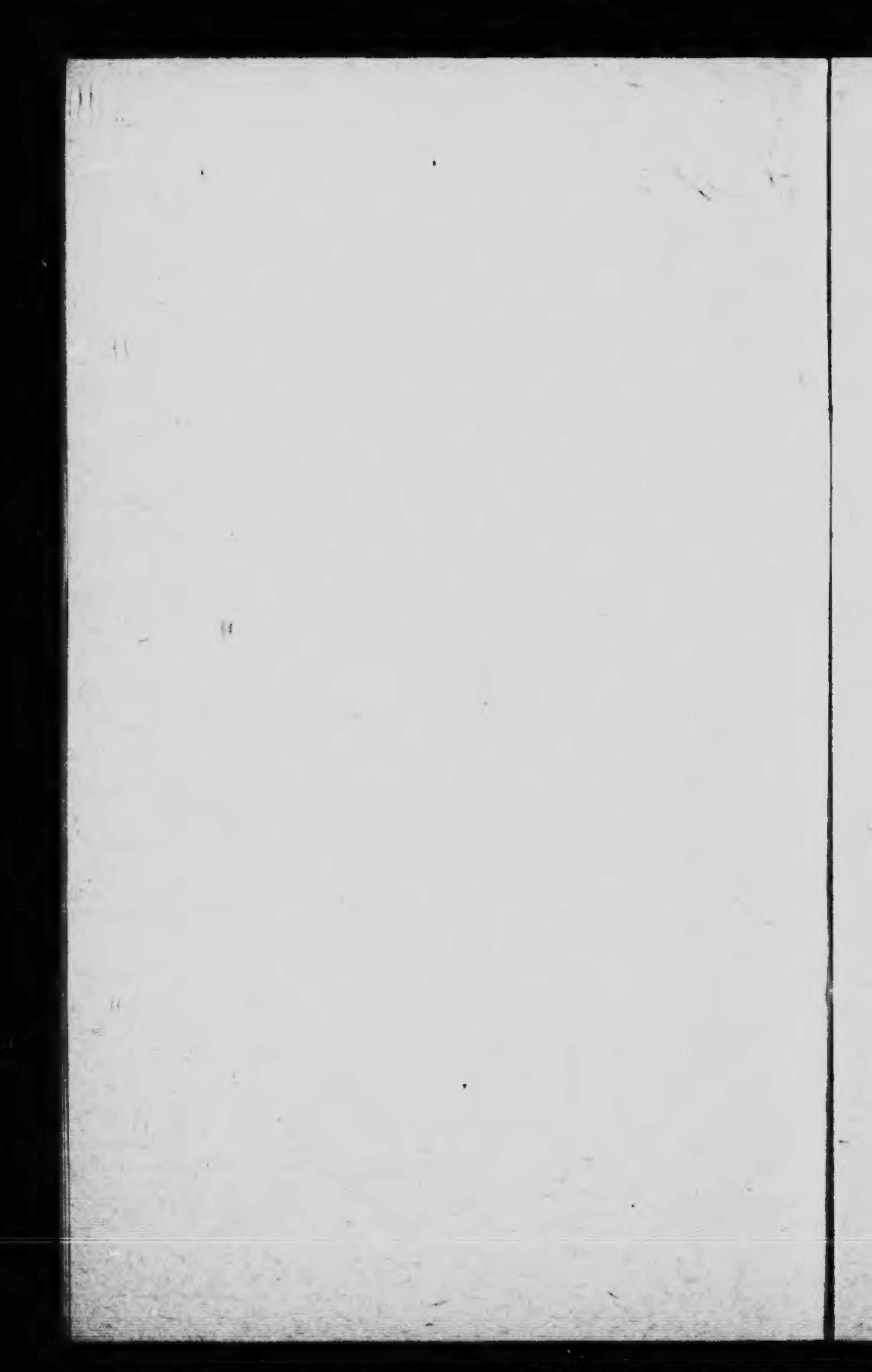


Rév. M. H. Simard, Université Laval, Québec.

M. J. O. Cassegrain,
206, Parc Lafontaine, Montréal.

M. H. Walters, 116, rue Artillerie, Québec.

M. J. A. Dale, 260, rue Université, Montréal.



Lois et Reglements

LE COLLEGE DES MEDECINS ET CHIRURGIENS DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

C'est le nom corporatif de la profession médicale en cette province.

La licence seule, confère le droit d'être membre de cette corporation.

* * *

LE BUREAU PROVINCIAL DE MEDECINE.

Le Collège des Médecins et Chirurgiens est régi par le Bureau Provincial de Médecine.

Le Bureau Provincial de Médecine se compose de quarante-un membres élus pour quatre ans, dont trente-cinq sont électifs par le Collège, deux par chacune des Universités Laval de Québec et McGill de Montréal, et deux par l'école de Médecine et de Chirurgie de Montréal, (Laval, Montréal).

Les membres du Bureau Provincial de Médecine s'appellent: "*Les Gouverneurs du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.*"

Les élections générales des Gouverneurs se font tous les quatre ans, le premier mercredi de Septembre.

Pour les fins de ces élections, la province est divisée en quatre districts: Québec, Montréal, Trois-Rivières et St. François.

"Le Bureau Provincial de Médecine a le pouvoir de faire abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien être du Collège et de ses membres, et de toutes les matières qui intéressent ou affectent ou pourraient affecter ou intéresser le Collège, pourvu que ces règle-

ments ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ou celles du Canada. (Loi Méd. Q. 3985).

Le Bureau Provincial de Médecine se réunit deux fois par année, à Québec ou à Montréal, le deuxième mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre.

* * *

LE COMITE DES CREANCES

Pour les fins de son administration, le Bureau Provincial de Médecine se subdivise en plusieurs Comités, dont deux permanents, le Comité exécutif et le Comité des Créances.

C'est devant le Comité des Créances qui se réunit toujours, *la veille des assemblées générales du Bureau Provincial de Médecine*, et au même endroit, que se discutent, particulièrement, les admissions à l'étude et à la pratique de la médecine. C'est devant ce Comité que doivent se présenter, *personnellement*, les aspirants à la licence, ceux qui bénéficient d'une loi d'exception ou qui désirent en bénéficier.

* * *

OFFICIERS DU COLLEGE

Le personnel des Officiers du Collège comprend: un Président, trois Vice-Présidents et un Registraire.

* * *

LE REGISTRAIRE

Le Registraire, comme son nom l'indique est le gardien des archives du Collège. C'est le factotum de la profession.

Il est à la fois le secrétaire, le trésorier et le régistraire du Bureau Provincial de Médecine. Il est l'homme de la profession, et

l'homme des étudiants. C'est à lui que ceux-ci doivent s'adresser, d'abord, quand ils désirent être admis à l'étude de la Médecine. Il est de son devoir de les renseigner parfaitement.

Son Bureau est ouvert, au public, tous les jours juridiques, excepté le samedi, de 10 hrs A.M. à midi, et de 2 hrs P.M. à 4 hrs P.M.

Le siège d'affaires du Collège des Médecins est actuellement à Montréal, au no. 55, St. François Xavier, Chambres 25 et 26.

Il est du devoir du régistraire d'annoncer, dans les journaux, la date et le lieu des examens préliminaires, ainsi que des Assemblées du Comité des Créances et du Bureau Provincial de Médecine, un mois à l'avance.

Le régistraire est à la disposition des étudiants pour les renseigner sur tout ce qu'ils ont à faire comme étudiants en médecine.

Il est toujours heureux d'être utile, et même agréable, quand il le peut.

* * *

ADMISSION A L'ETUDE

EXTRAITS DE LA LOI MEDICALE DE QUEBEC

(S.R.P.Q., 9 Edouard VII, 1909).

"3999 1. Nul ne peut être admis à l'étude de la médecine, de la chirurgie et de l'obstétrique avant d'avoir obtenu un certificat de compétence du Bureau Provincial de Médecine.

2. Ont droit à ce certificat:

(a) Tous les détenteurs d'un diplôme de bacheliers ès lettres, ès sciences ou ès arts à eux conférés par une université canadienne ou des îles britanniques;

(b) Ceux qui ont subi avec succès l'examen requis par le Bureau Provincial de Médecine pour les aspirants à l'étude;

(c) Ceux qui ont subi avec succès un examen préliminaire jugé équivalent, par le Bureau Provincial de Médecine, devant un Collège ou un

bureau autorisé par la loi à faire subir tel examen en dehors de la province.

"4000 Les bacheliers doivent adresser au Régistraire au moins dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau Provincial de Médecine, leurs diplômes ainsi que leur acte de naissance et le montant des honoraires fixés par règlement pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour supérieure, suivant la formule 1.

"4001. Avant d'être admis à subir son examen devant le bureau d'examinateurs pour l'étude de la médecine, l'aspirant doit donner au régistraire un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant la date fixée pour les examens, suivant la formule 2. Cet avis doit énoncer, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et résidence de l'aspirant, les institutions et endroits où il a fait ses études, et être accompagné de l'acte de naissance de l'aspirant et du montant des honoraires fixé par le règlement du Bureau provincial de médecine.

* * *

Les Bacheliers ès Arts, ès-Sciences ou ès Lettres d'une université reconnue sont admis à l'étude de la médecine, sur présentation de leur diplôme, prestation du serment devant le Registraire ou un juge de paix, et paiement de l'honoraire, ($25.00), au moins dix jours avant l'une des assemblées semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine.

L'affidavit, le diplôme de Bachelier, le certificat de bonnes moeurs, l'extrait de Baptême et l'honoraire ($25.00) doivent être présentés ou adressés au Bureau du Régistraire du Collège des M. et C. P.Q. (C—f affidavit pour Bachelier formule 1.

EXAMENS PRELIMINAIRES

Ceux qui ne sont pas Bacheliers, doivent subir, devant les examinateurs du Bureau, un examen satisfaisant, sur les matières formant l'objet d'un cours classique.

Quinze jours avant la date de cet examen préalablement annoncé, dans un journal quotidien des districts de Montréal, de Québec et de St-François, ainsi que dans une revue médicale française et anglaise, le candidat doit, en tous points, se conformer à l'article 4001 de la Loi Médicale de Québec, précitée.

L'honoraire est de vingt-cinq dollars ($25.00).

Quand le Registraire aura reçu du candidat à l'examen préliminaire l'avis selon la formule 2, le certificat de naissance, le certificat d'étude et de moralité et l'honoraire, il transmettra au candidat une carte d'identité.

Les formules que contient cette carte d'identité doivent être exactement remplies par le directeur de l'institution où a étudié le candidat. La photographie devra être accolée à l'endroit indiqué.

Le candidat contresignera cette photographie, en présence du Registraire ou de l'un des examinateurs, le jour des examens.

AUCUN CANDIDAT N'EST ADMIS A L'EXAMEN PRELIMINAIRE, S'IL N'A CETTE CARTE D'IDENTITE.

L'examen préliminaire est fait par les examinateurs nommés par le B[illegible]eau ou à son défaut, par le président, sous [illegible]r surveillance ainsi que celle du régistraire.

Ces examens ont lieu deux fois par année, à Montréal (juillet), et à Québec (septembre), alternativement. Ils commencent ordinairement le mardi de la semaine précédant immédiatement l'assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine.

L'examen est oral ou écrit.

Pourvu qu'ils demeurent d'accord avec la loi et les règlements du Bureau, les examinateurs sont libres de faire les arrangements qu'ils jugent convenables relativement à la régie de l'examen des candidats.

Les candidats devront conserver au moins la moitié des points affectés à chaque groupe (Sciences et Lettres), sinon, ils seront obligés de reprendre le groupe sur lequel ils auront échoués.

Le candidat qui, dans l'un quelconque des deux groupes n'aura pas conservé dans une matière le minimum des points exigé, tout en ayant conservé la moitié des points affectés au groupe, sera tenu de ne reprendre que cette matière. (Loi Médicale de Q. 4002a.)

Le minimum des points pour chaque matière est le tiers.

Les examens durent deux jours. Le premier jour pour les sciences, et le second pour les Lettres.

* * *

ORDRE DES MATIERES. — POINTS ASSIGNES A CHAQUE MATIERE

Premier jour (*Sciences*)

Arithmétique. . . .	9h.	à	10h. a.m.	100 points
Algèbre.	10	à	11	60 "
Géométrie.	11	à	12	60 "
Chimie.	12	à	12.45 p.m.	100 "
Physique.	2½	à	4	200 "
Philosophie.	4	à	5	100 "
Botanique.	5	à	5¾	40 "
Zoologie.	5¾	à	6½	40 "

Deuxième jour (*Lettres*)

Langue Maternelle..	9h. à 10½ a.m.	200	points
Latin.	10½ à 12	120	"
Langue étrangère. .	2 à 3	120	"
Histoire.	3 à 4	80	"
Géographie.	4 à 5	80	"
Littérature.	5 à 6	120	"

* * *

DURANT L'EXAMEN

Les portes de la salle de l'examen restent closes, et aucune personne étrangère n'est admise dans la salle.

Les questions seront posées par chaque examinateur qui est libre de les faire imprimer ou de les dicter verbalement.

Tout candidat pris à copier, à se servir de livres ou de notes, ou à aider un autre à copier, sera immédiatement renvoyé de la salle.

Les malades qui désirent quitter la salle, pour un instant, ne pourront le faire qu'accompagnés du régistraire, d'un des examinateurs ou d'un des gardiens assermentés, s'il y en a.

Nul ne peut sortir qu'à la fin de la séance et non entre chaque matiè .

Le silence le plus absolu es. tout le temps requis.

Le candidat choisit le pseudonyme qu'il désire et l'inscrit au verso de sa carte de visite qu'il met sous enveloppe.

Cette carte de visite lui est remise en entrant dans la salle, et il doit y écrire son nom, en présence de celui qui la lui donne.

C'est à ce moment aussi, q.. se contresigne et se remet la carte d'identit .

A la fin de l'examen, ou quand le régistraire ou l'un des examinateurs le jugera à propos,

le candidat sera requis de faire la déclaration solennelle qu'il n'a eu recours à aucun moyen frauduleux pour l'aider dans son examen, selon la formule 3.

* * *

A L'UNIVERSITE

Vous êtes admis à l'étude de la médecine au mois de juillet ou au mois de septembre, et dès le 1er octobre vous êtes, étudiant légal, prêt à devenir universitaire.

N'allez pas croire qu'il faille vous désintéresser complètement du corps médical si vous voulez y appartenir dans cinq ans.

Tout le temps de votre cléricature (*cinq années universitaires*), les officiers ont les yeux sur vous. Ils vous suivent et s'intéressent à vos succès.

Afin de vous mieux connaître et de vous mieux juger, la profession a créé le Bureau Médical d'examinateurs.

* * *

LE BUREAU MEDICAL D'EXAMINATEURS

Ce Bureau est composé, pour les deux tiers, de professeurs des facultés de médecine des Universités et pour un tiers de représentants du Collège.

C'est devant ce Bureau que vous aurez à passer vos examens, si vous vous êtes jusque là conformés aux règlements du Collège des M. et C. P.Q.

Les examens en médecine ont lieu deux fois l'an: à la fin et au commencement de l'année académique de la Faculté de Médecine des Universités Laval et McGill.

Chacune des Facultés fixe pour elle-même le lieu et la date de l'examen. Le doyen en donne avis au Président du Collège au moins

quinze jours d'avance, et celui-ci transmet cet avis au Régistraire.

Le Registraire adresse alors au Secrétaire de chaque Faculté des blancs d'application pour les aspirants aux examens.

L'aspirant remplit un blanc et le transmet au Régistraire avec les certificats suivants:

La date de son inscription (Brevet), assiduité aux cours, bonne conduite et stage hospitalier.

Le régistraire, après vérification des titres, transmis par les aspirants, prépare trois listes, pour chaque matière d'examen, contenant le nom des candidats disposés par lettre alphabétique.

L'une de ces listes est transmise à l'examinateur nommé par le Collège, la seconde au Secrétaire de la Faculté où les aspirants se présentent, et la troisième est gardée de record, au Bureau.

La signature du Régistraire apposée à la liste, indique que les candidats inscrits ont droit de se présenter à l'examen.

Les examens se poursuivent, sans interruption de 9 hrs. et demie à 12 hrs. a.m. et de 2 hrs à 6 hrs. p.m. ou de 8 à 11 hrs.

Les examinateurs font rapport au Régistraire.

Le Régistraire dresse une liste générale par ordre alphabétique, et la soumet au Comité des Créances, à sa réunion régulière.

Chaque candidat à l'étude et à la pratique de la médecine a son dossier d'examen inscrit sur une carte adoptée à cette fin, et qui est conservée en filière.

Si un aspirant à l'examen néglige de se présenter, l'examinateur l'indique, par une croix rouge, en regard de son nom.

Pour obvier aux difficultés qu'il y a de se conformer en tout point aux exigences de la loi nouvelle, les élèves qui désirent se présenter, pour un examen quelconque, devant le Bureau

médical d'examinateurs, doivent apporter, avec eux, leur certificat d'admission à l'étude (Brevet).

Le Brevet présenté aux examinateurs leur dira s'ils peuvent admettre le porteur de ce brevet à l'examen qu'il veut subir.

Chaque fois que vous voulez passer un examen devant le Bureau médical, *ayez à la main votre Brevet.*

* * *

LA LICENCE

Vous avez fait vos cinq années de cléricature, vous avez subi vos examens devant le Bureau Médical, vous êtes docteur en médecine. Qu'allez-vous faire pour obtenir la licence?

D'abord comprenez bien ceci : Vous devez vous présenter *personnellement*, avec votre Brevet, et votre diplôme M.D. universitaire, devant le Comité des Créances qui siège toujours la veille et au même endroit que l'assemblée générale du Bureau Provincial de Médecine.

Quinze jours avant cette assemblée, vous notifiez par écrit, le régistraire de votre intention de demander la licence, et vous lui transmettez, sous le même pli, le dépôt conditionnel de cinquante dollars ($50.00).

Advenant le cas où le Bureau ne se croirait pas autorisé à vous accorder votre licence, le dépôt vous serait remis intégralement.

Si vous obtenez votre licence, nous gardons le dépôt en entier, mais vous n'aurez pas à payer de contribution pour votre première année de pratique.

J'insiste sur le fait que pour obtenir la licence la présence du candidat, devant le Bureau des Créances, est absolument nécessaire.

Le Bureau n'accordera, à personne, quelque bien motivée que puisse être une absence, la permission de prêter serment, en dehors des séances régulières du Bureau Provincial de médecine.

Le *fait*, entre autres, qu'un médecin est interne, dans un hôpital, n'est pas une raison suffisante pour l'exempter de se présenter devant le Bureau pour être assermenté.

* * *

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Le Bureau Provincial de médecine s'assemble deux fois par année: le deuxième mercredi de juillet et le dernier mercredi de septembre, à Montréal ou à Québec.

* * *

Le Comité des Créances s'assemble la veille de chaque assemblée semi-annuelle du Bureau Provincial de Médecine, à 9 heures du matin.

Tous les candidats à la licence doivent se présenter devant le Comité des Créances, au jour fixé, avec leur brevet, leur diplôme M.D. universitaire, et le reçu officiel du depôt conditionnel de cinquante dollars ($50.00), qu'ils ont fait, au Bureau du Registraire, dix jours d'avance. (Les certificats de baptême et de bonnes moeurs sont requis, si non déjà déposés chez le Régistraire).

* * *

La licence ne s'accorde qu'aux assemblées régulière du Bureau.

* * *

Dans tous les cas, les candidats à la licence doivent prouver qu'ils ont vingt et un ans révolus.

* * *

Loi 40 *Victoria, Ch.* 26. C'est la loi médicale qui a été passée en 1876 et sous laquelle nous avons vécu jusqu'en 1909. (Révoquée).

Les médecins licenciés antérieurement à cette date étaient tenus de se faire enregistrer de nouveau.

* * *

"*Loi Médicale de Québec*" (S.R. Québec 9 Edouard VII, 1909), c'est la loi, en force depuis le 7 mai 1909, par laquelle est régi le Collège des Médecins et Chirurgiens P.Q.

* * *

L'Acte médical impérial de 1886. C'est une loi qui donne au Royaume-Uni le pouvoir d'échanger la licence médicale anglaise avec la licence d'aucune colonie britannique.

Chaque province peut être considérée pour cette fin comme une Colonie.

* * *

Il y a actuellement, à certaines conditions, réciprocité de licence entre la Grande Bretagne et la Province de Québec. (Loi Médicale de Québec, art. 4002o).

* * *

Les formules sont expédiées gratuitement sur demande.

* * *

(1) Affidavit pour Bacheliers.

(Loi Médicale de Québec, Art. 4000)

Je, soussigné,..
âgé de...
né à...
Comté de.................. Province de.........
Bachelier-ès .... de ....
dans la Province de...................... jure,

sur les Saints Evangiles, que le diplôme que je présente, daté le.............. jour du mois de .... 190..... est bien ma propriété; que les nom et prénoms qui y sont inscrits sont les miens, et que je l'ai obtenu d'une manière régulière et légitime.

Assermenté devant moi........................
à ....
ce .... jour de .... 190....

....
Signature du Bachelier.

....
J. P. ou Com. C. S.

N.B. — Accompagneront l'affidavit, dix jours avant la date de l'assemblée du Bureau Provincial de Médecine: Le diplôme, l'acte de naissance et l'honoraire, vingt-cinq dollars.

* * *

(2) Avis de l'Aspirant à l'étude de la Médecine.

(Loi Médicale de Québec, Art. 4001)

Au Régistraire C. M. et C. P.Q.
Montréal.

Monsieur,

Je, soussigné, ...
de .... ai l'honneur de vous informer que je me présenterai pour subir mon examen pour l'admission à l'étude de la médecine, le.............. jour du mois de......... 190......

Je suis âgé de................................

J'ai fait mes études à.......................

J'ai l'honneur d'être,

....

Devront accompagner cet avis:
Le certificat de naissance,
Le certificat de Collège,
L'honoraire, 25 dollars.
La carte d'identité suivra.

* * *

(3) Déclaration.

Je .... déclare solennellement et volontairement que je ne me suis pas procuré par des moyens illicites, ni que j'ai autrement pris connaissance des questions de l'examen préliminaire du Bureau Provincial de Médecine, et que je n'ai eu recours à aucun moyen malhonnête pour m'aider à passer ces examens; de plus, j'affirme que je suis vraiment la personne dont la signature est apposée au bas de cette déclaration; et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de l'Acte de la preuve en Canada, 1893.

* * *

Cet opuscule ainsi que le programme des examens préliminaires sont distribués gratuitement, au Bureau du Régistraire, 55, St. François-Xavier, Montréal, ou expédiés par la poste sur réception de quatre centins, en timbres-poste.

Collège des Médecins et Cirurgiens de la Province de Québec

EXAMEN DU BREVET

CARTE D'IDENTITE

Monsieur ....

de .... a été notre élève durant ....

et nous reconnaissons parfaitement sa photographie et sa signature.

Certifié le 191

....

Directeur de ....

....

SIGNATURE DU CANDIDAT.

N.B.--Cette carte est exigée de tout candidat aux examens de brevet.

SIGNALEMENT

PHOTOGRAPHIE DU CANDIDAT

SIGNATURE DU CANDIDAT

....

Adresse actuelle..

Lieu de Naissance..

Age.............................. Taille..............................

Cheveux.............................. Teint..............................

Marques particulières..

....

Certifié le.. 191....

....

Directeur de ....

Signez ici sur demande du régistraire ou de l'examinateur.

PARAITRA BIENTOT:

l'Etudiant en Médecine

TABLE DES MATIÈRES



